

# DÉCRET PRÉSIDENTIEL N°15-247 DU 16 SEPTEMBRE 2015 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC LOI N° 23-12 DU 05 AOÛT 2023

# 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les MARCHÉS PUBLICS sont des CONTRATS ÉCRITS conclus, à titre onéreux, par l'ACHETEUR PUBLIC appelé "SERVICE CONTRACTANT", avec UN ou PLUSIEURS OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES appelés "PARTENAIRES COCONTRACTANTS", pour répondre à des besoins du service contractant en matière de :

- ✓ RÉALISATION DE TRAVAUX
- **✓** ACQUISITION DE FOURNITURES
- **✓** RÉALISATION D'ÉTUDES
- **✓ PRESTATION DE SERVICES**

# 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS Travaux Fournitures Services Études L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE peut être UNE ou PLUSIEURS PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) ou MORALE(S) s'engageant au titre du marché soit INDIVIDUELLEMENT, soit dans le cadre D'UN GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES - GME.

#### 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les MARCHÉS PUBLICS sont organisés en DEUX CATÉGORIES :

- les MARCHÉS PUBLICS passés selon les PROCÉDURES FORMALISÉES, lorsque leurs MONTANTS, toutes taxes comprises, sont supérieurs à douze millions de dinars (>12.000.000 DA) pour LES TRAVAUX ET LES FOURNITURES et à six millions de dinars (>6.000.000 DA) pour LES ÉTUDES ET LES SERVICES;
- les MARCHÉS PUBLICS passés selon les PROCÉDURES ADAPTÉES, lorsque leurs MONTANTS sont INFÉRIEURS à ceux des PROCÉDURES FORMALISÉES.

#### 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

- La COMMANDE PUBLIQUE : Marchés Publics passés par une Personne Publique pour satisfaire ses besoins.
- Les ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIS PAR LES RÈGLES
  DE DROIT PUBLIC EPDP : Établissements dotés
  de la Personnalité Morale et de l'Autonomie Financière créés
  par l'État ou les Collectivités Locales.

Ces ÉTABLISSEMENTS ont un Caractère Administratif ou à Vocation Scientifique, Culturelle, Professionnelle, Sanitaire ou autres. La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

#### 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

 Les ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUMIS AUX RÈGLES DE DROIT COMMERCIAL - EPDC : Établissements dotés de la Personnalité Morale et de l'Autonomie Financière créés par l'État ou les Collectivités Locales.

Ces ÉTABLISSEMENTS peuvent être à Gestion Spécifique ou à Vocation Scientifique, Technologique ou autres, dont la comptabilité est tenue conformément au système comptable financier prévu par la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 susvisée.

#### 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES - EPE :
 Sociétés Commerciales dans lesquelles l'État ou toute autre
 Personne Morale de Droit Public détient, Directement ou Indirectement, la Majorité du Capital Social.

#### 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

En vue d'assurer L'EFFICACITÉ DES MARCHÉS PUBLICS et LE BON EMPLOI DES FONDS PUBLICS, la PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS obéit aux PRINCIPES de :

- ✓ Liberté d'Accès à la Commande Publique ;
- ✓ Égalité de Traitement des Candidats;
- ✓ Transparence des Procédures.

A l'exception des cas expressément prévus dans la loi, LES MARCHÉS PUBLICS SONT CONCLUS AVANT TOUT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.

#### 1. DONNÉES FONDAMENTALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les BESOINS à satisfaire du SERVICE CONTRACTANT doivent répondre à UN BESOIN D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et prendre en considération le RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT et les objectifs DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Les FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS chargés de la PRÉPARATION, de la PASSATION, de l'EXÉCUTION et du CONTRÔLE DES MARCHÉS publics bénéficient de cycles de FORMATION QUALIFIANTE, de PERFECTIONNEMENT et de RECYCLAGE, assurés par leur organisme employeur, dans le cadre des programmes-types de formation.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les MARCHÉS PUBLICS ne sont VALABLES ET DÉFINITIFS qu'APRÈS LEUR APPROBATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, selon le cas, à savoir le :

- ✓ Responsable de l'Institution Publique;
- ✓ Ministre;
- ✓ Wali;
- ✓ Président de l'Assemblée Populaire Communale;
- ✓ Directeur Général ou Directeur de l'Établissement Public.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables, placés sous leur autorité.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

#### Application systématique

- · L'Etat,
- Les collectivités territoriales,
- L'établissement public à caractère administratif,
- L'établissement public soumis à une législation régissant les activités commerciales,
- Le maître de l'ouvrage délégué, quel que soit son statut juridique.

# Application aménagée

 L'établissement public qui finance ses besoins par des fonds autres que publics.

# Application allégée

- L'entreprise publique économique
- Tout autre organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique mais qui utilise des fonds publics.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

#### 2.1. ENTITÉS SOUMISES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS objet des DÉPENSES de :

- Etat, représenté par les Institutions et Administrations Publiques ;
- Collectivités Locales (Wilaya, Commune);
- Établissements Publics Administratifs régis par le Droit Public ;
- Établissements Publics et les Entreprises Publiques Économiques agissant en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, chargés de cette Mission par l'État ou Collectivités Locales;
- Établissements Publics (\*\*\*), soumis aux règles Commerciales, pour la Réalisation d'une Opération Financée Directement, en totalité/partie, sur le Budget de l'État ou des Collectivités Locales.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

La RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS n'est PAS APPLICABLE SYSTÉMATIQUEMENT À TOUTES LES ENTITÉS PUBLIQUES et à TOUS LES BESOINS DES SERVICES CONTRACTANTS.

Le GRAPHIQUE suivant présente le NIVEAU D'APPLICATION de la RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

#### 2.2. ENTITÉS EXEMPTÉES EN PARTIE

Les entités qui ne sont pas tenues d'appliquer strictement le dispositif mais doivent en respecter les principes directeurs.

- Les Établissements Publics, lorsqu'ils financent leurs besoins par des fonds autres que publics.
- Les Entreprises Publiques Économiques.
- Autres Entités Non Soumises au Dispositif
  - > Contrats exclus:

L'article 7 du Décret exclut 9 types de contrats de l'application de la réglementation des marchés publics.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

NE RELÈVENT PAS DU CHAMP D'APPLICATION des dispositions de la présente loi, LES CONTRATS PASSÉS :

- ➤ Entre deux ou plusieurs institutions publiques et/ou administrations publiques ;
- ➤ Entre deux ou plusieurs établissements publics régis par le droit public ;
- Entre les institutions ou administrations publiques et les établissements publics régis par le droit public ;
- ➤ Avec les établissements publics cités au dernier tiret de l'article 9 (cf. diapo 10\*\*\*) de la loi, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

NE RELÈVENT PAS DU CHAMP D'APPLICATION des dispositions de la présente loi, LES CONTRATS PASSÉS :

- Avec un établissement public pour le charger d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- ➤ Au titre de la gestion déléguée du service public et du partenariat entre le secteur public et le secteur privé;
- ➤ Pour l'acquisition ou la location de terrains ou de biens immobiliers ;

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

NE RELÈVENT PAS DU CHAMP D'APPLICATION des dispositions de la présente loi, LES CONTRATS PASSÉS :

- ➤ Au titre des prestations réalisées par les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger et, le cas échéant, les entreprises publiques relevant du droit public, établies à l'étranger;
- > Avec la Banque d'Algérie ;
- ➤ En vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;

18

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

NE RELÈVENT PAS DU CHAMP D'APPLICATION des dispositions de la présente loi, LES CONTRATS PASSÉS :

- ➤ Au titre des prestations de service en matière de conciliation et d'arbitrage ;
- Avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation;
- Avec une centrale d'achat soumise aux dispositions de la présente loi, agissant pour le compte des services contractants;
- ➤ Dans le cadre des transactions financières effectuées sur le marché financier international et les services y afférents. "

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

NE RELÈVENT PAS DU CHAMP D'APPLICATION des dispositions de la présente loi, LES CONTRATS PASSÉS :

- ➤ Au titre des prestations de service en matière de conciliation et d'arbitrage ;
- Avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;
- Avec une centrale d'achat soumise aux dispositions de la présente loi, agissant pour le compte des services contractants;
- ▶ Dans le cadre des transactions financières effectuées sur le marché financier international et les services y afférents.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les ÉTABLISSEMENTS PUBLICS soumis aux règles COMMERCIALES sont tenus, lorsqu'ils réalisent une opération qui n'est pas financée directement, en totalité ou en partie, sur le budget de l'État ou sur le budget des collectivités locales, de DÉFINIR LEURS PROPRES PROCÉDURES INTERNES issues des règles générales relatives aux marchés publics, notamment en matière de concurrence et de contrôle prévues par la loi, et de les faire ADOPTER PAR LEURS ORGANES HABILITÉS.

L'autorité de tutelle doit mettre en place un dispositif de contrôle de leurs marchés et de l'approuver, conformément aux dispositions de la loi.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

- Les ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES ne sont PAS SOUMISES AUX RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS prévues par la présente loi. Toutefois, elles sont TENUES D'ÉLABORER ET DE FAIRE ADOPTER, PAR LEURS ORGANES SOCIAUX, DES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉS, selon leurs spécificités et sans restreindre leurs compétitivités, fondées sur les principes prévus par la loi.
- Les MARCHÉS PUBLICS passés par un MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ au nom et pour le compte d'un maître d'ouvrage, en application d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

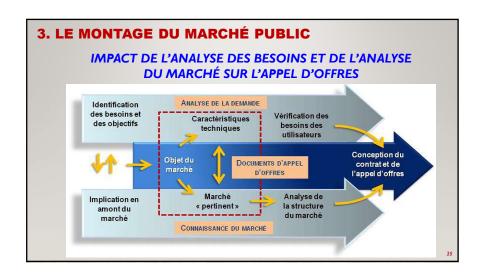
\_

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

\* LES MARCHÉS PUBLICS sont OUVERTS À TOUTES LES CATÉGORIES d'intervenants. Les PERSONNES MORALES, tout comme les PERSONNES PHYSIQUES sont admises à concourir, qu'elles interviennent SEULES ou en GROUPEMENT, qu'elles fassent appel ou non à des sous-traitants.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

\* En vertu du PRINCIPE DE LA LIBERTÉ D'ACCÈS à la commande publique, le service contractant NE doit PAS FAIRE OBSTACLE À LA PARTICIPATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE en raison de sa forme juridique, sans préjudice des CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ OBJECTIVES liées aux capacités définies dans le CAHIER DES CHARGES ou de celles qui prévoient de RÉSERVER UNE PARTIE DES MARCHÉS PUBLICS À DES PETITES ET/OU MOYENNES ENTREPRISES, PARTICULIÈREMENT AUX MICRO -ENTREPRISES.





- Définir et Exprimer le Besoin
  - ✓ Démarche Fonctionnelle de la Définition du Besoin
- > Processus de Définition des Besoins
  - √ Étude de Marché

Elle permet de CONCEVOIR des CAHIERS DES CHARGES et des DOCUMENTS D'APPELS D'OFFRES adaptés à la réalité du marché et d'ASSURER UNE BONNE EXÉCUTION du MARCHÉ PUBLIC.

√ Étude d'Exécution

#### 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

- Maturation Préalable au Lancement des Procédures de Passation
  - ✓ Étude d'Opportunité ou d'Identification
  - ✓ Étude de Faisabilité
- > Passation du Marché Public
- Détermination des Seuils
- > Choix de la Catégorie Contractuelle la Plus Adaptée
- ➤ Choix de la Forme de Prix la Plus Adaptée à l'Objet et à la Nature du Marché.

Les BESOINS du service contractant sont préalablement déterminés AVANT LE LANCEMENT de toute PROCÉDURE DE PASSATION de marchés publics.

Les BESOINS du service contractant, QUEL QUE SOIT LEUR MONTANT, SONT SOUMIS AUX DISPOSITIONS, à l'EXCEPTION des DISPOSITIONS DÉROGATOIRES prévues par la loi.

Pour LA DÉTERMINATION DES SEUILS DE COMPÉTENCE des commissions des marchés, le SERVICE CONTRACTANT ARRÊTE LE MONTANT TOTAL des besoins.

Il est INTERDIT DE FRACTIONNER DES BESOINS dans le but D'ÉCHAPPER AUX PROCÉDURES D'APPELS À LA CONCURRENCE et seuils de compétence des organes de contrôle externe prévus par la loi. 29

#### 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

La NATURE ET L'ÉTENDUE DES BESOINS du service contractant doivent être ÉTABLIES AVEC PRÉCISION, par référence à des SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES établies sur la base de NORMES et/ou de PERFORMANCES ou d'EXIGENCES FONCTIONNELLES à atteindre.

Ces SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ne doivent PAS ÊTRE ORIENTÉES VERS UN PRODUIT ou UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE DÉTERMINÉ.

#### 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

L'ANALYSE FONCTIONNELLE DU BESOIN permet au SERVICE CONTRACTANT d'AFFICHER CLAIREMENT SES ATTENTES et aux CANDIDATS DE PRÉPARER DES OFFRES ADAPTÉES à ses besoins.

Les PERFORMANCES auxquelles doit répondre le PRODUIT, le SERVICE ou l'OUVRAGE, sont constituées de l'ENSEMBLE DES CARACTÉRISTIQUES qui permettent de mesurer l'aptitude à RÉPONDRE À DES OBJECTIFS PRÉDÉFINIS et à répondre à certaines fonctions.

Pour ce faire, le CAHIER DES CHARGES TRANSCRIT LA DÉMARCHE EN PLUSIEURS DIMENSIONS.

### 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

Les CAHIERS DES CHARGES sont élaborés AVANT LE LANCEMENT DE TOUTE PROCÉDURE D'APPEL à la concurrence.

Les CAHIERS DES CHARGES doivent PRÉCISER LES CONDITIONS dans lesquelles LES MARCHÉS PUBLICS SONT PASSÉS ET EXÉCUTÉS, ils comprennent, notamment :

- > CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES CCAG
- > CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES CPTC
- > CAHIERS DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CPS

Le CHOIX du MODE DE PASSATION DES MARCHÉS, selon les dispositions de la loi, relève de la COMPÉTENCE ET DE LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVES DU SERVICE CONTRACTANT, qui s'appuie sur la RECHERCHE DES CONDITIONS LES PLUS ADAPTÉES aux objectifs qui lui sont assignés.

Les MARCHÉS PUBLICS sont passés selon la procédure :

- ✓ APPEL D'OFFRES qui constitue la règle générale, ou
- ✓ LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE qui constitue l'exception.



#### 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

L'APPEL D'OFFRES est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à ATTRIBUER le marché public, SANS NÉGOCIATION, au soumissionnaire présentant l'OFFRE jugée ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.

L'APPEL D'OFFRES peut-être NATIONAL et/ou INTERNATIONAL.

# 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

La PROCÉDURE NÉGOCIÉE est la procédure de PASSATION D'UN MARCHÉ AVEC UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE SANS APPEL FORMEL À LA CONCURRENCE.

La PROCÉDURE NÉGOCIÉE peut revêtir la FORME DE NÉGOCIATION DIRECTE ou la FORME D'UNE NÉGOCIATION APRÈS CONSULTATION. Cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

La PROCÉDURE NÉGOCIÉE permet au service contractant de NÉGOCIER LES PRIX ET LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.

# 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC La PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE ou APRÈS CONSULTATION est une RÈGLE EXCEPTIONNELLE de passation de contrat qui ne peut être retenue que dans les CAS ÉNUMÉRÉS AUX ARTICLES 41 ET 42 DE LA LOI. Le GRÉ À GRÉ est un mode de Passation d'un Marché Public SANS APPEL FORMEL À LA CONCURRENCE. Deux formes de GRÉ À GRÉ sont prévues : ✓ GRÉ À GRÉ SIMPLE

✓ GRÉ À GRÉ APRÈS CONSULTATION







**■ MARCHÉ PUBLIC SELON SA NATURE** 

Le Décret Prévoit les Types de Contrats Suivants :

- ✓ Le Contrat à l'Entreprise-Générale
- ✓ Le Besoin Alloti
- ✓ Le Marché à Commandes
- ✓ Le Contrat-Programme
- ✓ Le Marché Réalisable par Tranches
- ✓ Le Marché Global
- ✓ Les Achats Groupés

#### 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

Le SERVICE CONTRACTANT doit VÉRIFIER les CAPACITÉS TECHNIQUES, PROFESSIONNELLES et FINANCIÈRES des candidats et soumissionnaires avant de procéder à L'ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES.

L'ÉVALUATION DES CANDIDATURES doit se fonder sur des CRITÈRES NON DISCRIMINATOIRES, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue.

Un CANDIDAT OU SOUMISSIONNAIRE, seul ou en groupement, NE PEUT PRÉSENTER PLUS D'UNE OFFRE PAR PROCÉDURE de passation de marché public.

# 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

Le RECOURS À LA PUBLICITÉ EST OBLIGATOIRE. Elle s'effectue dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et par voie de PRESSE ÉCRITE et de PRESSE ÉLECTRONIQUE agréées, pour les APPELS D'OFFRES et PROCEDURES NÉGOCIÉES APRES CONSULTATION.

Le RECOURS À LA PUBLICITÉ doit être effectué, également, au niveau du PORTAIL ÉLECTRONIQUE DES MARCHÉS PUBLICS, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des finances, pour les modes de passation suscités, Y COMPRIS pour la PROCÉDURE DE CONSULTATION.

# 3. LE MONTAGE DU MARCHÉ PUBLIC

Le DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, mis À LA DISPOSITION DES SOUMISSIONNAIRES, contient LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES leur permettant de PRÉSENTER DES OFFRES ACCEPTABLES.

L'OUVERTURE DES PLIS et l'ÉVALUATION DES OFFRES sont EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ÉVALUATION DES OFFRES – COPEO prévue par la loi.

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le CAHIER DES CHARGES est un OUTIL FONDAMENTAL DE LA PROCÉDURE DE PASSATION. Il détermine, en effet, toute la procédure applicable ainsi que LES DROITS et OBLIGATIONS en relation avec la passation et l'exécution du marché. Il traduit, par ailleurs, la MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS de la réglementation des MARCHÉS PUBLICS.

Le CAHIER DES CHARGES, appelé aussi DOCUMENT OU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES, comprend deux grandes parties :

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

**Une PARTIE INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES** 

Elle décrit les règles applicables à la procédure, depuis le RETRAIT DU CAHIER des charges jusqu'à l'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.

**Une PARTIE CONTRACTUELLE** 

Elle comprend notamment le CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS).

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

COMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES
DE L'APPEL D'OFFRES OU DE LA CONSULTATION

Instructions aux Soumissionnaires

- Conditions de Participation, de Soumission, d'Évaluation des Offres, d'Ouverture des Plis, etc.
- Modèles de Documents, Financiers de Soumission (BPU, DQE, etc.)
- Autres Modèles (notamment le Cadre du Mémoire Technique Justificatif)
- Modèles d'Actes: Lettre de Soumission, Déclaration de Candidature, Déclaration à Souscrire, Déclaration de Probité, Garanties Bancaires, etc.

Partie Contractuelle

Projet de Contrat

Clauses Administratives, Financières et Techniques y compris les Annexes.

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

- Le CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS) ou CONTRAT est composé de :
  - ✓ Partie Technique
  - √ Dossier Financier
  - ✓ Projet de Contrat, appelé Cahier des Prescriptions Spéciales-Clauses Administratives et Financières
  - √ Modèles des Lettres d'Engagement
  - ✓ Documents Généraux

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS) ou CONTRAT est composé de :

#### **❖ PARTIETECHNIQUE:**

Elle comprend la Définition du Besoin, y compris la Partie Fonctionnelle, les Spécifications Techniques, les Performances à atteindre, les Exigences en Matière Environnementale et de Développement Durable, etc.

#### DOSSIER FINANCIER:

Définition des Prix, Bordereau des Prix Unitaires et/ou Forfaitaires, Devis Quantitatif, etc.

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS) ou CONTRAT est composé de :

PROJET DE CONTRAT, appelé CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

Le PROJET DE CONTRAT est établi par Référence, notamment, aux dispositions du Décret qui fixe une Liste de Vingt-Cinq (25) Mentions qui doivent figurer au CPS. D'autres Clauses peuvent également y figurer au en fonction de l'objet du marché et de la nature de prestations

50

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS) ou CONTRAT est composé de :

# **MODÈLES DES LETTRES D'ENGAGEMENT, notamment :**

Déclaration de Candidature, Lettre de Soumission, Déclaration à Souscrire, Déclaration de Probité, le cas échéant : Déclaration de Sous-Traitance, l'Engagement d'Investissement pour les Soumissionnaires Étrangers lorsqu'il est requis, Modèles des Différentes Cautions Requises (Cautions : de Soumission, de Bonne Exécution, de Restitution de l'Avance Forfaitaire et de Restitution de l'Avance sur Approvisionnement).

#### 4. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS) ou contrat est composé de :

#### **❖ DOCUMENTS GÉNÉRAUX :**

Le CCAG et CPS. Ces Documents Généraux ne sont pas matériellement Incorporés dans le Cahier des Charges. Ce Dernier doit y Faire Référence en cas de besoin.

Pour les Marchés de Travaux, toute Dérogation au CCAG Travaux dans le Cahier des Prescriptions Spéciales doit :

- (i) revêtir un caractère exceptionnel et
- (ii) être expressément mentionnée dans le CPS.

#### **5. OUVERTURES DES PLIS**

Le CONTRÔLE INTERNE a priori est exercé par la COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ÉVALUATION DES OFFRES : COPEO.

La COPEO exerce successivement DEUX PRINCIPALES MISSIONS : l'OUVERTURE DES PLIS et l'ÉVALUATION DES OFFRES.

La COPEO se réunit le jour de la DATE DE DÉPÔT DES OFFRES correspondant au DERNIER JOUR DE LA DURÉE DE PRÉPARATION DES OFFRES.

La SÉANCE EST PUBLIQUE : Elle se déroule en Présence des Membres de la COPEO et des Candidats ou Soumissionnaires qui désirent y assister.

Dans le cadre d'UN CONCOURS, l'OUVERTURE DES PLIS des prestations N'EST PAS PUBLIQUE, donc en Présence des Seuls Membres de la COPEO. 53

#### **5. OUVERTURES DES PLIS**

L'ÉVALUATION DES OFFRES s'effectue en, CINQ GRANDES ÉTAPES :

- Examen de la Conformité des Offres,
- Évaluation des Capacités des Candidats / Soumissionnaires,
- Évaluation des Offres Techniques,
- Évaluation des Offres Financières et, le cas échéant,
   Application de la Marge de Préférence Nationale,
- Mise en œuvre de la Méthodologie de Choix.

# 6. ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

La CLÔTURE DES TRAVAUX DE L'ÉVALUATION DES OFFRES déclenche le PROCESSUS DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE du marché public.

Au vu du PV de la COPEO, le SERVICE CONTRACTANT invite, AVANT LA PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE, le SOUMISSIONNAIRE RETENU à présenter les documents justifiant les informations portées sur la DÉCLARATION DE CANDIDATURE et PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX, et ce, dans UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS à compter de la date de sa saisine.

#### 6. ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

La PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE est une OBLIGATION FONDAMENTALE.

- Cet Avis Contient les Informations Suivantes :
  - ✓ Intitulé de la Publication : Avis d'Attribution Provisoire
  - ✓ Identification du Service Contractant et son Numéro d'Identification Fiscale,
  - ✓ Objet de l'Appel d'Offres ou du Gré à Gré après Consultation,
  - ✓ Identification de l'Attributaire Provisoire et son Numéro d'Identification Fiscale,

#### 6. ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

- ✓ Résultats de l'Évaluation des Offres Techniques et Financières de l'Attributaire :
  - ➤ Le Montant
  - Le Délai d'Exécution ou de Livraison
  - Les Notes Obtenues pour Chacun des Critères
  - La Note Allouée à l'Offre Technique
  - La Note Obtenue par l'Offre Financière
  - La Note Globale Obtenue, le cas échéant,

#### 6. ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

- ✓ Mention que tout Candidat et Soumissionnaire, y compris pour l'Attributaire Provisoire, dispose du droit d'obtenir auprès du service contractant et par écrit les résultats détaillés de l'évaluation de sa candidature et de son offre technique et financière, et ce, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter du premier jour de publication de l'avis d'attribution provisoire,
- ✓ Indication de la Commission des Marchés Publics auprès de laquelle le Recours pourra être Introduit.

58

#### 6. ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Cinq (05) Incidents Peuvent Affecter la Procédure de Passation du Marché Public :

- > Recours Contre l'Attribution Provisoire,
- > Annulations (Annulation de l'Attribution Provisoire, Annulation de la Procédure de Passation),
- Déclaration d'Infructuosité,
- > Désistement de l'Attributaire,
- Contentieux Précontractuel.

#### 7. MODALITÉS DE PAIMENT

La RÉMUNÉRATION DU PARTENAIRE COCONTRACTANT intervient selon les modalités suivantes :

- > À PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE;
  - > À PRIX UNITAIRE :
- > À PRIX MIXTE ;
- > SUR DÉPENSES CONTRÔLÉES.

Le SERVICE CONTRACTANT peut PRIVILÉGIER LA RÉMUNÉRATION DU MARCHÉ SELON LA FORMULE À PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE, dans le respect des prix.

#### 7. MODALITÉS DE PAIMENT

Le PRIX peut être FERME ou RÉVISABLE. Le PRIX peut être aussi ACTUALISABLE.

Lorsque le PRIX EST RÉVISABLE, le MARCHÉ DOIT PRÉVOIR LA (OU LES) FORMULE (S) DE RÉVISION DE PRIX ainsi que les MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE de la (ou des) dite(s) formule(s) de révision.

Les SOUMISSIONNAIRES restent ENGAGÉS PAR LEURS OFFRES PENDANT UN DÉLAI DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS augmenté de la durée de préparation des offres, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

#### 7. MODALITÉS DE PAIMENT

Le RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ s'opère par VERSEMENT D'AVANCES et/ou D'ACOMPTES et par DES RÈGLEMENTS POUR SOLDE.

Le SERVICE CONTRACTANT est TENU DE PROCÉDER AU MANDATEMENT DES ACOMPTES ou DU SOLDE DANS LES DÉLAIS, à compter de la RÉCEPTION DE LA SITUATION OU DE LA FACTURE.

Le DÉFAUT DE PAIEMENT des comptes dans le délai au profit du partenaire cocontractant, OUVRE DROIT AU BÉNÉFICE D'INTÉRÊTS MORATOIRES, conformément aux modalités et aux procédures en vigueur.

# 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS passe par un processus qui COMMENCE PAR LA MISE EN VIGUEUR DU MARCHÉ et SE TERMINE PAR LA RÉCEPTION DES PRESTATIONS, LEURS PAIEMENTS et LA CLÔTURE DU MARCHÉ.

Les CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR et les MODALITÉS D'EXÉCUTION du marché font l'OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS).

La MISE EN VIGUEUR est l'ACTE par lequel le service contractant entend DONNER EFFET AU MARCHÉ PUBLIC.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### \* AVENANT

Le SERVICE CONTRACTANT peut recourir à la CONCLUSION D'AVENANTS AU MARCHÉ PUBLIC conclus dans le cadre des dispositions de la loi.

L'AVENANT constitue un DOCUMENT CONTRACTUEL ACCESSOIRE AU MARCHÉ PUBLIC qui a pour objet l'AUGMENTATION ou la DIMINUTION DES PRESTATIONS et/ou la MODIFICATION d'une ou de plusieurs CLAUSES CONTRACTUELLES du marché public.

Les prestations de l'AVENANT peuvent couvrir des PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES de l'objet global du MARCHÉ PUBLIC.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### **SOUS-TRAITANCE**

Par UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, le partenaire cocontractant peut CONFIER À UN SOUS-TRAITANT L'EXÉCUTION D'UNE PARTIE DU MARCHÉ PUBLIC, qui NE PEUT DÉPASSER QUARANTE POUR CENT (40 %) du montant de ce marché public.

Les ENTREPRISES ÉTRANGÈRES qui SOUMISSIONNENT SEULES, sauf impossibilité dûment justifiée, DOIVENT SOUS-TRAITER, AU MINIMUM, TRENTE POUR CENT (30 %) du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### **GARANTIES**

Les GARANTIES NÉCESSAIRES permettant LES MEILLEURES CONDITIONS DE CHOIX DE SES PARTENAIRES et/ou les MEILLEURES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

Les GARANTIES À CONSTITUER et LES MODALITÉS DE LEUR RESTITUTION SONT FIXÉES, selon le cas, DANS LES CAHIERS DES CHARGES ou DANS LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES DU MARCHÉ PUBLIC par référence aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

# **❖ PÉNALITÉS FINANCIÈRES**

La NON-EXÉCUTION par le PARTENAIRE COCONTRACTANT DANS LES DÉLAIS PRÉVUS ou L'EXÉCUTION NON CONFORME des obligations contractuelles, entraîne l'APPLICATION DE PÉNALITÉS FINANCIÈRES par le service contractant.

La DISPENSE DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS de retard relève de la RESPONSABILITÉ DU SERVICE CONTRACTANT. Elle intervient lorsque le RETARD N'EST PAS IMPUTABLE AU PARTENAIRE COCONTRACTANT.

# 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

# **\* PÉNALITÉS FINANCIÈRES**

En CAS DE FORCE MAJEURE, les délais sont suspendus et LES RETARDS NE DONNENT PAS LIEU À L'APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD, dans les limites fixées par les ORDRES D'ARRÊT ET DE REPRISE DE SERVICES pris en conséquence PAR LE SERVICE CONTRACTANT.

Dans LES DEUX CAS LA DISPENSE DES PÉNALITÉS DE RETARD donne lieu à l'ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT ADMINISTRATIF de la part du SERVICE CONTRACTANT.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### **❖ LA RÉCEPTION**

A l'ACHÈVEMENT DE L'EXÉCUTION DE L'OBJET du marché public, le PARTENAIRE COCONTRACTANT est tenu D'INFORMER, PAR ÉCRIT, LE SERVICE CONTRACTANT en PRÉCISANT SA DATE.

Dans les cas de MARCHÉS PUBLICS comportant un DÉLAI DE GARANTIE, la procédure de RÉCEPTION est prononcée en DEUX PHASES:

**RÉCEPTION PROVISOIRE + RÉCEPTION DÉFINITIVE** 

# 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

# \* RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les LITIGES nés à l'occasion de l'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC sont RÉGLÉS DANS LE CADRE DE LA LOI ALGÉRIENNE.

Le SERVICE CONTRACTANT doit rechercher une SOLUTION AMIABLE pour le règlement de ces litiges, cette solution permet de :

- ➢ Retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties;
- Aboutir à une réalisation, plus rapide de l'objet du marché public;
- Doublement définitif, plus rapide et moins couteux.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

# \* RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Le SERVICE CONTRACTANT doit PRÉVOIR, dans LE CAHIER DES CHARGES, le recours au DISPOSITIF DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES LITIGES.

Il est INSTITUÉ UN COMITÉ DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES nés de l'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS conclus avec des partenaires cocontractants nationaux, auprès de chaque ministère et de chaque wilaya.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

# \* RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Le RECOURS PAR LES SERVICES CONTRACTANTS, dans le cadre du règlement des litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des PARTENAIRES COCONTRACTANTS ÉTRANGERS, à UNE INSTANCE ARBITRALE INTERNATIONALE est SOUMIS, sur PROPOSITION DU MINISTRE CONCERNÉ, à l'ACCORD PRÉALABLE PRIS EN RÉUNION DU GOUVERNEMENT.

Dans le CAS DES MARCHÉS PUBLICS conclus PAR LE PARLEMENT par ses deux chambres, LE RECOURS À UNE INSTANCE ARBITRALE INTERNATIONALE est SOUMIS À L'ACCORD PRÉALABLE DE LEURS BUREAUX.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### \* RÉSILIATION

En CAS DE NON-EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS, le PARTENAIRE COCONTRACTANT EST MIS EN DEMEURE PAR LE SERVICE CONTRACTANT, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le PARTENAIRE COCONTRACTANT de REMÉDIER À LA CARENCE QUI LUI EST IMPUTABLE dans le DÉLAI FIXÉ PAR LA MISE EN DEMEURE, le SERVICE CONTRACTANT peut, unilatéralement, procéder à la RÉSILIATION DU MARCHÉ PUBLIC, SI LE PARTENAIRE COCONTRACTANT NE RÉPOND PAS À UNE DEUXIÈME MISE EN DEMEURE dans un délai déterminé. Il peut, également, prononcer UNE RÉSILIATION PARTIELLE DU MARCHÉ.

#### 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### \* RÉSILIATION

Lorsqu'elle est justifiée par UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, LE SERVICE CONTRACTANT peut PROCÉDER À UNE RÉSILIATION UNILATÉRALE DU MARCHÉ PUBLIC, MÊME SANS FAUTE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT.

Outre LA RÉSILIATION UNILATÉRALE, il peut être également procédé à LA RÉSILIATION CONTRACTUELLE DU MARCHÉ PUBLIC, lorsqu'elle est MOTIVÉE PAR DES CIRCONSTANCES INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DU PARTENAIRE COCONTRACTANT, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

# 8. EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

#### RÉSILIATION

Le SERVICE CONTRACTANT ne peut SE VOIR OPPOSER LA RÉSILIATION DU MARCHÉ PUBLIC, lors de la mise en œuvre par ses soins, DES CLAUSES CONTRACTUELLES DE GARANTIES et/ou DES POURSUITES TENDANT À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI PAR LA FAUTE DE SON PARTENAIRE COCONTRACTANT. En outre, LES SURCOÛTS INDUITS PAR LE NOUVEAU MARCHÉ PUBLIC SONT SUPPORTÉS PAR CE DERNIER.

En CAS DE RÉSILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC EN COURS D'EXÉCUTION, en COMMUN ACCORD, le DOCUMENT DE RÉSILIATION SIGNÉ DES DEUX PARTIES DOIT PRÉVOIR LA REDDITION DES COMPTES ÉTABLIS en fonction des TRAVAUX EXÉCUTÉS, des TRAVAUX RESTANTS À EFFECTUER, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ENSEMBLE DES CLAUSES DU MARCHÉ PUBLIC.

# 9. CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Les MARCHÉS PUBLICS conclus par le service contractant sont SOUMIS AUX CONTRÔLES PRÉVUS PAR LA LOI, qui s'exercent sur les marchés publics quel que soit leur type, sous la forme de :

- ✓ CONTRÔLE INTERNE
- **✓ CONTRÔLE EXTERNE**
- **✓ CONTRÔLE DETUTELLE**

#### 9. CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre du CONTRÔLE INTERNE, le service contractant constitue une ou plusieurs COMMISSIONS PERMANENTES, dénommée :

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ÉVALUATION DES OFFRES - COPEO

Cette COMMISSION est COMPOSÉE DE FONCTIONNAIRES QUALIFIÉS relevant DU SERVICE CONTRACTANT, choisis pour leur compétence.

#### 9. CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Le CONTRÔLE EXTERNE est assuré par un ORGANE EXTERNE DE CONTRÔLE, dénommé :

**COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS - CMP** 

Le CONTRÔLE EXTERNE exercé par la COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS, est UN CONTRÔLE A PRIORI. Il a pour finalité de vérifier LA RÉGULARITÉ et LA CONFORMITÉ des marchés publics à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les dossiers qui relèvent des ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS DES MARCHÉS PUBLICS sont soumis au CONTRÔLE A POSTERIORI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

78

# 9. CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Le CONTRÔLE EXTERNE A PRIORI des marchés publics s'exerce en phases successives par deux organes :

- COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS CMP
- > CONTRÔLE FINANCIER CF

CE CONTRÔLE est une ÉTAPE préalable INDISPENSABLE à la mise en vigueur DU MARCHÉ PUBLIC.

#### 9. CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

- **❖ CONTRÔLE EXTERNE A PRIORI des MARCHÉS PUBLICS :** 
  - > COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS CMP
    - ✓ Contrôle de conformité juridique à la législation et à la réglementation en vigueur
    - ✓ Correspondance de l'engagement du service contractant à la planification des besoins, les dossiers soumis sont adaptés et conformes aux besoins.
  - > CONTRÔLE FINANCIER CF
  - ✓ Appelé également contrôle des dépenses engagées, consiste pour l'agent public agissant au nom du Ministre chargé des Finances à s'assurer de la régularité de l'emploi des fonds publics mis à la disposition des ordonnateurs.

\_\_\_

#### 9. CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

**\*** CONTRÔLE DE LATUTELLE

Le CONTRÔLE DE TUTELLE a pour finalité, au sens de la loi, de VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES MARCHÉS PASSÉS par le service contractant AUX OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ET D'ÉCONOMIE et de S'ASSURER QUE L'OPÉRATION, objet du marché, ENTRE, effectivement, DANS LE CADRE DES PROGRAMMES ET PRIORITÉS ASSIGNÉS AU SECTEUR.

Lorsque le SERVICE CONTRACTANT est SOUMIS À UNE AUTORITÉ DE TUTELLE, CELLE-CI ARRÊTE UN SCHÉMA-TYPE portant ORGANISATION ET MISSIONS DU CONTRÔLE DES MARCHÉS CONCLUS par le service contractant sous tutelle.



#### 10. CONSEIL NATIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - CNMP

II est INSTITUÉ, auprès du MINISTRE CHARGÉ DES FINANCES, un CONSEIL NATIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - CNMP, désigné par CONSEIL NATIONAL.

Le CONSEIL NATIONAL adopte le règlement intérieur-type, il a pour mission de :

- Consulter, assister, étudier et examiner toute question qui lui est soumise en matière de marchés publics par le ministre chargé des finances
- ➤ Proposer, en relation avec les services compétents, et donner son avis, selon le cas, sur tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire concernant les marchés publics et les contrats publics ,

#### 10. CONSEIL NATIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - CNMP

- ➤ Proposer, en relation avec les services compétents, les projets de mesures susceptibles d'être généralisées, édictant les instructions et la conduite à tenir afin d'améliorer et de rationaliser la gestion des marchés publics, et prescrivant les règles de bonnes pratiques en la matière ;
- Proposer, en relation avec les services compétents, les mesures de toute nature, notamment d'ordre juridique, visant à promouvoir les principes directeurs des marchés publics, et permettant une meilleure utilisation des capacités nationales de production et de services;

#### 10. CONSEIL NATIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - CNMP

- Donner un avis, préalablement à leur adoption, sur les cahiers des clauses administratives générales, les cahiers des prescriptions techniques communes et les modèles de marchés-types de travaux, de fournitures, d'études et de services ;
- Donner un avis sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers ;
- Se prononcer, dans le cadre du contrôle de la régularité des procédures de passation et d'attribution des marchés d'importance nationale, sur tout projet de cahier des charges, de marché public, d'avenant et, le cas échéant, de recours, selon les seuils fixés

#### 10. CONSEIL NATIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - CNMP

- Effectuer annuellement, en coordination avec les services concernés, un recensement économique des marchés publics;
- Analyser, en relation avec les services compétents, les données relatives aux aspects économiques et techniques des marchés publics et de faire des recommandations au Gouvernement.

La COMPOSITION, l'ORGANISATION et le FONCTIONNEMENT du CONSEIL NATIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - CNMP, sont fixés par voie réglementaire.

86

#### 11. NUMÉRISATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

# **\* PORTAIL ÉLECTRONIQUE DES MARCHÉS PUBLICS**

Il est institué un PORTAIL ÉLECTRONIQUE DES MARCHÉS PUBLICS dont la GESTION EST ASSURÉE par les services compétents du MINISTÈRE DES FINANCES.

Le CONTENU et les MODALITÉS DE GESTION DU PORTAIL sont FIXÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES.

#### 11. NUMÉRISATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

# **\* PORTAIL ÉLECTRONIQUE DES MARCHÉS PUBLICS**

Les INFORMATIONS et DOCUMENTS qui transitent VIA LE PORTAIL électronique des marchés publics sont UTILISÉS pour CONSTITUER UNE BASE DE DONNÉES, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, les DOSSIERS DE CANDIDATURE DES SOUMISSIONNAIRES sont ARCHIVÉS et UTILISÉS lors des PROCÉDURES ULTÉRIEURES.

#### 11. NUMÉRISATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

**\*** ÉCHANGE DES INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les SERVICES CONTRACTANTS doivent METTRE LES DOCUMENTS DE L'APPEL À LA CONCURRENCE À LA DISPOSITION DES CANDIDATS OU DES SOUMISSIONNAIRES AUX MARCHÉS PUBLICS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, selon un échéancier fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les CANDIDATS ou SOUMISSIONNAIRES aux marchés publics sont tenus de RÉPONDRE AUX APPELS À LA CONCURRENCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, selon l'échéancier précité.

Toute OPÉRATION SPÉCIFIQUE aux procédures SUR SUPPORT PAPIER peut faire l'objet d'une ADAPTATION aux procédures par voie ÉLECTRONIQUE.

#### 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Les MARCHÉS PUBLICS relevant du MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ne sont pas obligatoirement soumis aux dispositions de la présente loi, en matière de :

- > Ouverture des plis en séance publique ;
- Publication ou de la communication des informations et des documents prévus à l'article 95 de la loi, nécessitant la préservation des intérêts de la défense nationale et de la sécurité de l'État;
- Mise à disposition des candidats et des soumissionnaires, par voie électronique, des documents d'appel à la concurrence,
- Soumission des marchés publics au contrôle de la régularité des procédures de passation et d'attribution, exercé par le Conseil National des Marchés Publics.

#### 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Les DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI NE S'APPLIQUENT PAS AUX MARCHÉS PUBLICS RELATIFS À L'ACQUISITION ET À LA RÉALISATION DES MOYENS ET DES INFRASTRUCTURES LIÉS À LA SÉCURITÉ ET À LA DÉFENSE NATIONALE, qui demeurent RÉGIES par un DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE pris sur PROPOSITION DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Le CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA DÉFENSE NATIONALE RELÈVE DES COMMISSIONS INSTITUÉES AUPRÈS DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, qui fixe leur composition et leur fonctionnement.

# LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LES MARCHÉS PUBLICS

- DÉCRET PRÉSIDENTIEL n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS et des délégations de service public.
- Décret exécutif n°18-199 du 2 aout 2018 relatif à la délégation de service public.
- Décret exécutif n° 11-118 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission des marchés publics.
- Décret exécutif n° 14-117 du 24 mars 2014 fixant les montants et les modalités d'attribution des indemnités aux membres des commissions des marchés, aux membres du jury de concours, aux rapporteurs et aux responsables chargés des secrétariats des commissions des marchés.

#### LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LES MARCHÉS PUBLICS

- Arrêté interministériel du 27 novembre 2013 fixant les modalités d'application de l'engagement d'investir pour les opérateurs économiques étrangers.
- Arrêté interministériel du 29 avril 2014 fixant les modalités d'octroi préférentiel de la commande publique aux micro- entreprises.
- Arrêté du 28 mars 2011 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien.
- Arrêté du 28 mars 2011 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des groupements de commandes.
- Arrêté du 28 mars 2011 relatif aux modalités de paiement direct des sous-traitants.

# LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LES MARCHÉS PUBLICS

- Arrêté du 28 mars 2011 fixant le contenu et les conditions de mise à jour des fichiers des opérateurs économiques.
- Arrêté du 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique.
- Arrêté du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.
- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.
- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

94

# LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LES MARCHÉS PUBLICS

• Arrêté 19 décembre 2015 fixant les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant.

**★ DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 23-12 DU 05 AOUT 2023 PORTANT RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS.**